

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

Aménagement de la RD 984 sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE VALLEE

FRANCAISE (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0118 relatif au projet référencé ci-après :

– Aménagement de la RD 984 sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE (48) déposé par Conseil Général de La Lozère,

– reçu le 01/09/2014 et considéré complet le 08/09/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15/09/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 18/09/2014 ;

Considérant que le projet porte sur l'élargissement à 5,5 mètres d'une section de 720 mètres de route existante et la réfection de la structure de chaussée ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de route de moins de 3 kilomètres ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur naturel dont la forte valeur écologique est mise en évidence par son classement en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 dénommée « Haute Vallée des Gardons » et en Site d'Importance Communautaire « Vallée du Gardon de Mialet » (SIC Natura 2000) au titre de la directive pour la protection des habitats d'espèces ; Le projet est aussi concerné, plus ponctuellement, par une ZNIEFF de type 1 dénommée « Gardon de Sainte Croix » et inclus dans le domaine vital de l'aigle royal et des territoires des Programmes Nationaux d'Action pour la protection d'odonates (insectes) et de chiroptères (chauves-souris) ;

Considérant que la pré-étude naturaliste réalisée pour le projet a permis d'identifier plusieurs habitats d'intérêt communautaire qui seraient concernés par le projet, même si la surface

d'habitat détruite resterait faible, ce qui conduit à la nécessité de disposer d'une étude d'évaluation des incidences sur le Site d'Importance Communautaire « Vallée du gardon de Mialet » ;

Considérant que, outre plusieurs espèces animales protégées qui seraient potentiellement touchées par les travaux, deux espèces végétales protégées ont été directement identifiées sur le site du projet, dont une, la Spiranthe d'été, ne pourrait être évitée en totalité, cette espèce étant, par ailleurs, caractéristique d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire dénommé « mare temporaire méditerranéenne » ;

Considérant, en conséquence, que des études naturalistes doivent être menées pour préciser les habitats naturels et les espèces, éventuellement protégées, touchés par le projet, évaluer les effets du projet sur ces milieux et espèces et définir les mesures nécessaires pour éviter, réduire et éventuellement compenser ces effets ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement de la RD 984 sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE (48) objet du formulaire n°F09114P0118 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 02 OCT. 2014 L'Adjoint au chef
du Service Aménagement
Pour le Préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND
Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pilot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1